

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306711



Déposé 11-02-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0720580633

Dénomination

(en entier): Wixly

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue des Pères Blancs 4

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Numéro d'entreprise

Dénomination en entier : Wixly

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : 4, rue des Pères Blancs 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

Par acte sous seing privé, une société à forme de Société en Nom Collectif sous la dénomination suivante : Wixly a été constituée à Bruxelles à effet du 8 février 2019 de la manière suivante :

Entre les soussignés :

Madame DE WULF Delphine, Chantal Jeanne, née à Namur le 12 janvier 1968, numéro national 68.01.12-392.04, domiciliée à Lasne, 9, chemin des Vieux Amis

Monsieur DE POTTER D'INDOYE Aurian, Alexandre Bernard, né à Woluwé-St-Lambert le 16 octobre 1993, numéro national 93.10.16-347.32, domicilié à Lasne, 15, chemin du Fond Coron

Monsieur DECHAMPS Antony, Steven, né à Uccle le 27 octobre 1993, numéro national 93.10.27-181.52, domicilié à Chaumont-Gistoux, 3, rue Adrien Bidoul

Les associés fondateurs mentionnés ci-dessus ont constitué une société prenant la forme d'une société en nom collectif à effet du 8 février 2019

Titre 1. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est Wixly S.N.C

Article 2. Siège social

Le siège social est établi au 4 rue des Pères Blancs 1040 Bruxelles

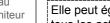
Il peut, par simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge par les soins de la gérance. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger

Article 3 Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association

- A. La mise en relation d'entrepreneurs, startups et PME avec des associés potentiels, des investisseurs et des mentors en Belgique et au Luxembourg par le biais de sa plateforme digitale www.wixly.be
- B. La mise en relation d'entrepreneurs, startups et PME avec des associés potentiels, des investisseurs et des mentors dans tout autre pays que la Belgique et le Luxembourg par le biais de sa plateforme digitale Wixly dupliquée avec un nom de domaine différent par pays.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Elle peut également exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies légales, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir du 8 février 2019. Elle peut être dissoute à tout moment, par décision prise à la majorité simple des associés. Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

CAPITAL SOCIAL / APPORT Article 5

Le capital de la société est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros) et est entièrement libéré. Il est représenté par 200 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

Le capital est souscrit par :

Madame Delphine De Wulf apporte mille euros (1.000 euros) en espèces. En rémunération de cet apport, elle reçoit 102 parts sociales

Monsieur Aurian de Potter d'Indoye apporte le codage de la plateforme digitale ainsi que son maintien jusqu'à la fin de la version 1, c'est-à-dire jusqu'à ce que Wixly génère des bénéfices. Il s'engage à céder le code à Wixly. En rémunération de cet apport, il reçoit 49 parts sociales.

Monsieur Anthony Dechamps apporte le codage de la plateforme digitale ainsi que son maintien jusqu'à la fin de la version 1, c'est-à-dire jusqu'à ce que Wixly génère des bénéfices. Il s'engage à céder le code à Wixly. En rémunération de cet apport, il reçoit 49 parts sociales.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

RESPONSABILITE Article 7

Les associés sont, à compter des présentes, personnellement et solidairement tenus envers les tiers du passif social

Article 8 **CESSION DES PARTS**

Les parts de la société ne pourront être cédées que moyennant l'accord unanime des associés. Cette cession se fera à la valeur intrinsèque des parts sociales en tenant compte des plus-values et moins-values éventuelles. Madame Delphine De Wulf a la possibilité de décider de vendre la société avec une majorité simple et les autres associés s'engagent à vendre leurs parts à l'acheteur qu'elle aura choisi. Toutefois, Messieurs Aurian de Potter d'Indoye et Anthony Dechamps auront, durant deux semaines, un droit prioritaire sur cet acheteur s'ils souhaitent reprendre les parts de Madame Delphine De Wulf à un prix égal ou supérieur que le prix que l'acheteur propose.

ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES Article 9

Sous réserve de l'article 8, l'admission de nouveaux associés ne pourra se réaliser que moyennant l'accord unanime des associés.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout moment et sans l'accord des autres, moyennant un préavis de trois mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par lettre recommandée à chacun des autres associés et au

L'associé qui quitte la société s'interdit pendant un délai de cinq ans de prendre part ou d'avoir un intéressement quelconque dans une entreprise, opérant dans le domaine de l'activité sociale et/ou de l'objet social, qui pourrait faire concurrence à la société Wixly ou faire obstacle à la réalisation de son objet social. La portée territoriale de cet engagement sera appréciée au regard du territoire commercial de la société Wixly.

L'associé démissionnaire n'est libéré des engagement sociaux à venir qu'à dater de la publication de sa

L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

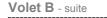
HERITIERS OU LEGATAIRES Article 10

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans la gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Article 11 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Madame Delphine De Wulf est nommée gérante statutaire pour une durée indéterminée. Elle exerce son mandat à titre gratuit.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéresse la société, pourvu qu'ils restent dans le cadre de l'objet social statutaire. Il dispose seul de la signature.

Article 12 REMUNERATION DES ASSOCIES

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut décider d'accorder une rémunération aux associés.

Article 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le 8 février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Les associés fondateurs déclarent vouloir que la société ici constituée reprenne les engagements que Madame Delphine De Wulf a pris pour compte de cette société lorsqu'elle était en formation.

Article 14 REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple de l'affectation des bénéfices.

Article 15 ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société le commande, et au moins une fois par an pour l'application des comptes annuels et la décharge de la gérance, dans les six mois qui suivent le dernier jour de l'exercice social, soit, sauf indication contraire, le premier lundi de juin. Toute réunion se déroule au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont adressées par lettres recommandées quinze jours au moins avant la réunion. Elles contiendront l'ordre du jour.

Les réunions seront présidées par le gérant. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents. Si lors d'une première réunion, tous les associés ne sont pas présents, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

Chaque part sociale donne droit à une voix et les décisions seront prises à la majorité simple.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés.

Article 16 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est assurée par la personne désignée à l'unanimité par l'assemblée générale. Les bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 17 DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des sociétés.

Article 18 COMPETENCE

Les contestations entre les associés ou leurs ayant cause au sujet des présents statuts ou de la présente seront, en premier recours, portées devant un médiateur et, en second recours, si aucun accord n'est trouvé, seront jugées par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Titre 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les associés réunis en assemblée générale décident à l'unanimité de nommer Madame Delphine De Wulf en qualité de gérante.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original signé.

Madame Delphine De Wulf Monsieur Aurian de Potter Monsieur Anthony Dechamps

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.